

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juin 2022

64^{ème} année

N°1511

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

15 juin 2022 Loi n°2022 – 011 /P.R/ instituant régime spécial des sûretés mobilières conventionnelles.....**416**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

31 mars 2022 Décret n° 039-2022 bis modifiant certaines dispositions du décret n° 194-2020 du 6 novembre 2020 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.....**426**

19 mai 2022 Décret n° 2022-070 modifiant certaines dispositions du décret n° 2019-165 du 22 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial

dénommé : Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M).....426

Actes Divers

- 28 mars 2022** **Décret n° 030 bis – 2022** portant nomination du Président du Conseil National de l'Education.....427
- 31 mars 2022** **Décret n° 038 – 2022** portant nomination du Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.....427
- 31 mars 2022** **Décret n° 040 – 2022** portant nomination d'une Ministre Conseillère à la Présidence de la République.....427
- 31 mars 2022** **Décret n° 041 – 2022** portant nomination d'un Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.....428
- 31 mars 2022** **Décret n° 042 – 2022** portant nomination du Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion.....428
- 01 avril 2022** **Décret n° 043 – 2022** portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de la République.....428
- 06 avril 2022** **Décret n° 044 – 2022** portant nomination de certains conseillers à la Présidence de la République.....428
- 12 avril 2022** **Décret n°046-2022** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..428
- 13 avril 2022** **Décret n°047-2022** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..429
- 13 avril 2022** **Décret n°048-2022** portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »..429
- 13 avril 2022** **Décret n°049 – 2022** portant nomination d'un Commissaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire.....429
- 05 mai 2022** **Décret n° 063 – 2022** portant nomination d'un membre au comité directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).....429
- 05 mai 2022** **Décret n° 064 – 2022** portant nomination du Président du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP).....429
- 05 mai 2022** **Décret n° 065 – 2022** portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République.....430
- 06 mai 2022** **Décret n°068 bis – 2022** portant nomination d'un membre de l'Instance Judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe.....430

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

- 17 janvier 2022** **Arrêté Conjoint n°0067** portant création du comité technique de suivi de la mise en œuvre du programme de transformation du secteur de l'électricité.....430
- 19 janvier 2022** **Arrêté conjoint n°070** instituant un comité technique d'appui à la mise en valeur optimale du patrimoine national foncier agricole et désignant ses membres.....432

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

11 mai 2022 **Décret n° 2022-068** portant création d'un budget d'affectation spéciale pour le financement des plans nationaux de réponse aux crises alimentaires et nutritionnelles (FNRCAN).....**433**

**Ministère de l'Éducation Nationale et de la Réforme du Système
Éducatif**

Actes Réglementaires

25 avril 2022 **Arrêté n° 406** fixant les modalités de certification des élèves-maitres sortants des Ecoles Normales d'Instituteurs (ENIs).....**434**

25 avril 2022 **Arrêté n° 407** portant modalités de l'Évaluation des Comités de Gestion des Écoles (COGES).....**435**

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Réglementaires

29 mars 2022 **Arrêté n° 0341** portant délivrance d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle par VAE EN Maçonnerie Générale.....**436**

29 mars 2020 **Arrêté n° 0342** portant délivrance d'un certificat de Compétence par VAE en Transformation des Produits de la pêche.....**438**

22 avril 2022 **Arrêté n° 0404** relatif au Cadre National sur la Certification de Qualité de la Formation Technique et Professionnelle offerte par les Établissements.....**441**

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2022 – 011 /P.R/ instituant régime spécial des sûretés mobilières conventionnelles

L'Assemblée Nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Section 1 : Champ d'application

Article Premier :La présente Loi institue un régime spécial de sûretés mobilières conventionnelles. Les sûretés mobilières conventionnelles sont le gage simplifié et la réserve de propriété. Nulle autre opération juridique ayant pour objet ou finalité première la création d'une garantie sur un bien meuble n'est permise.

Section 2 : Définitions

Article 2 :Au sens de la présente Loi, on entend par :

- **Bien grevé** :tout bien objet d'une sûreté mobilière conventionnelle ; il s'agit des biens gagés ou des biens objets d'une clause de réserve de propriété ;
- **Compte bancaire** : un compte tenu par une banque ou par toute autre institution autorisée par la Banque centrale à être teneur de compte sur lequel des fonds peuvent être crédités, avec le droit d'en disposer pour son propre compte, à charge pour elle de les restituer avec ou sans intérêts ; cela inclut notamment le compte chèque ou autre compte courant, le compte d'épargne ou le compte à terme ;
- **Constituant** : une personne qui constitue une sûreté mobilière pour garantir sa propre obligation ou celle d'une autre personne ;

- **Contrôle** : le pouvoir conféré au créancier garanti en ce qui concerne le droit au paiement des fonds crédités sur un compte bancaire ; le contrôle est automatique lorsque le créancier garanti est la banque dépositaire ; dans les autres cas, le contrôle est obtenu par accord entre le constituant, le créancier garanti et la banque dépositaire ;
- **Cours normal des affaires** : l'activité commerciale ou professionnelle habituelle d'une personne agissant dans le cadre de cette activité ;
- **Immeuble par destination** : tout objet mobilier affecté à l'usage d'un immeuble ou attaché ou fixé à perpétuelle demeure à cet immeuble ;
- **Masse ou produit fini** : les biens meubles corporels autres que des espèces qui sont physiquement associés ou unis à d'autres biens meubles corporels au point de perdre leur identité distincte ;
- **Produit** : tout ce qui est reçu en relation avec un bien grevé, notamment 1°) ce qui est reçu de la vente ou d'un autre acte de disposition, de la location ou de la mise sous licence du bien grevé, 2°) le produit dérivé, 3°) les fruits naturels et civils ou 4°) les revenus, les dividendes et 5°) les indemnités d'assurance ;
- **Réclamant concurrent**: toute personne invoquant un droit réel entrant en concurrence avec celui du créancier titulaire d'une sûreté mobilière, sur le bien grevé du constituant ; il englobe notamment :
 - Un autre créancier titulaire d'une sûreté mobilière sur le même bien grevé, qu'il s'agisse du bien initialement grevé ou du produit ;
 - Le crédit-bailleur du même bien grevé qui en est resté propriétaire ;

- Un autre créancier du constituant ayant un droit sur le même bien grevé ;
 - Une personne agissant en revendication sur le bien grevé ;
 - L'administrateur provisoire ou le liquidateur en cas de procédures collectives ;
 - Tout acheteur ou autre bénéficiaire d'un transfert du bien grevé.
- **Règles générales** : les règles sur le nantissement et sur les droits réels accessoires en rapport avec le gage, prévues respectivement aux articles 1100 à 1113 du Code des Obligations et Contrats et aux articles 190 et 191 du Code des Droits Réels, en ce qu'elles ont de non contraire à la présente loi ;
- **Réserve de propriété** : une disposition contractuelle destinée à assurer au vendeur qui a consenti à l'acheteur un crédit, que la chose vendue restera sa propriété jusqu'à complet paiement et ce, nonobstant les acomptes versés ;
- **Tiers désigné ou tiers convenu** : toute personne qui détient la chose gagée pour le compte du créancier gagiste et ne saurait s'en dessaisir avant extinction totale de la dette garantie.

CHAPITRE II : DU GAGE

Section 1 : Dispositions Générales

Article 3 : Le gage est la convention par laquelle un constituant affecte spécifiquement, et ce quelle que soit la technique utilisée, un bien ou un ensemble de biens mobiliers corporels ou incorporels, présents ou futurs, au profit du créancier d'une obligation et en garantie de celle-ci.

Article 4 : Le gage confère au créancier un droit réel sur le bien grevé lui permettant de suivre ce bien en quelques mains qu'il soit et de se faire payer sur le même bien, par privilège et préférence aux autres créanciers.

Article 5 : Le gage peut être consenti pour quelque obligation que ce soit, présente ou à venir, pourvu qu'elle soit déterminée ou déterminable. Il garantit le principal, les intérêts ou charges et autres accessoires ainsi que les frais légitimement engagés pour les recouvrer ou pour conserver le bien gagé.

Article 6 : Lorsque le gage est consenti par un constituant qui n'est pas le débiteur de la créance garantie, le créancier n'a d'action à l'encontre de ce constituant que pour le bien affecté en garantie à l'exclusion de tout autre bien.

Plusieurs gages de rangs différents peuvent être valablement consentis sur le même bien au profit de créanciers différents.

Article 7 : Le gage est indivisible et subsiste en entier sur tous les biens grevés et sur chaque portion de ces biens, nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou la divisibilité de la créance entre les héritiers du créancier.

Article 8 : Le gage s'étend à tout bien meuble qui viendrait à être rattaché physiquement au meuble initialement grevé.

Section 2 : De la constitution du gage

Paragraphe 1 : Conditions de fond

Article 9 : Le gage ne peut être consenti que par ceux qui ont la capacité d'aliéner le bien, objet du gage.

Article 10 : Le gage de la chose d'autrui est nul. Il donne lieu à des dommages et intérêts en faveur du créancier lorsque celui-ci ignorait que la chose appartenait à une tierce personne.

Article 11 : Les constituants qui n'ont sur le bien gagé qu'un droit assorti d'une condition ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'un gage soumis aux mêmes conditions ou à la même rescision.

Article 12 : Le gage sur un bien à venir ne grève ce bien qu'à compter du moment où le constituant en devient propriétaire.

Paragraphe 2 : Conditions de forme

Article 13 : À peine de nullité, le gage est constitué entre les parties par acte sous seing privé ou authentique contenant la désignation de la créance garantie, notamment son montant et son échéance ainsi qu'une description du bien gagé de façon qu'il soit suffisamment identifiable.

Lorsque le gage porte sur toute une catégorie de biens meubles, tels que les stocks, les marchandises ou les créances, une description générique renvoyant à cette catégorie est suffisante, le gage grevant alors l'ensemble des biens présents et futurs composant cette catégorie.

Section 3 : Opposabilité du gage

Paragraphe 1 : Principe général

Article 14 : Le gage est rendu opposable aux tiers par la publicité qui en est faite par l'inscription au Registre des sûretés ou, lorsque la nature du bien le permet, par la dépossession, entre les mains du créancier ou d'un tiers convenu, du bien qui en fait l'objet. Les modalités d'inscription au Registre des sûretés mobilières, tenu au Greffe du Tribunal de Commerce, sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

L'accès au Registre des sûretés mobilières est public. Toute personne est en droit de procéder à l'inscription d'un avis et à la consultation du Registre. Toute personne intéressée peut se faire délivrer un extrait.

Article 15 : Sous réserve des dispositions de l'article 50 de la présente loi, la publicité du gage par l'un des moyens visés à l'article 14 ci-dessus établit son rang.

Article 16 : Pour pouvoir être régulièrement opposés au créancier gagiste, les droits suivants doivent avoir été régulièrement inscrits au Registre des sûretés mobilières :

1. Le privilège du vendeur ;
2. La vente avec réserve du droit de propriété ;
3. La cession de créance ;
4. Le contrat de crédit-bail.

Paragraphe 2 : Opposabilité par inscription au Registre

Article 17 : La publicité du gage sans dépossession résulte de l'inscription au Registre des sûretés mobilières d'un avis contenant l'identification du constituant, une description du bien gagé de façon qu'il soit suffisamment identifiable, la nature de la créance garantie, son montant maximum, ainsi que son échéance.

L'avis de publication peut être inscrit avant ou après la conclusion de la convention constitutive de sûreté.

Article 18 : L'inscription d'un avis est sans effet à moins que le constituant l'ait autorisée par écrit. L'autorisation écrite peut être donnée avant ou après l'inscription. Sauf convention contraire, la signature d'une convention constitutive de sûreté emporte autorisation de procéder à l'inscription.

Article 19 : Lorsque le gage a été régulièrement publié, les ayants cause à titre particulier du constituant ne peuvent pas être considérés comme des possesseurs de bonne foi et le créancier gagiste peut exercer son droit de suite à leur encontre, sous réserve des dispositions de l'article 49 de la présente Loi.

Article 20 : Toute inscription conserve le droit du créancier gagiste sur le bien gagé pendant cinq ans (5). Son effet cesse, si elle n'a pas été renouvelée pour une durée égale à la période initiale, avant l'expiration de ce délai.

Article 21 : Lorsque le gage est éteint pour quelque cause que ce soit ou que le constituant n'a pas autorisé l'inscription, le créancier gagiste est tenu de présenter au Registre des sûretés mobilières un avis de mainlevée de la publicité au plus tard cinq jours (5) ouvrés après avoir reçu une demande écrite du constituant. À défaut, le constituant peut saisir en référés le Tribunal afin d'obtenir la radiation de l'inscription, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

Paragraphe 3 : Opposabilité par dépossession du constituant

Article 22 : Un gage sur un bien meuble corporel peut aussi être rendu opposable erga omnes par simple transfert de la possession

du bien grevé au créancier gagiste ou à un tiers convenu ou habilité par la loi.

Article 23 :Le créancier gagiste est réputé avoir le bien grevé en sa possession lorsqu'il est à sa disposition dans les magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public ou si avant qu'il ne soit arrivé, le créancier en est saisi par un connaissement ou une lettre de voiture.

Article 24 :Le gage avec dépossession reste opposable aux tiers tant que le bien grevé reste en la possession du créancier gagiste ou d'un tiers convenu.

Paragraphe 4 : Mesures de publicité complémentaires

Article 25 : Sans que cela ne modifie les effets attachés à l'inscription de la sûreté au Registre des sûretés mobilières, les biens corporels gagés laissés en la possession du constituant, autres que les stocks, peuvent, au gré du créancier, être revêtus de manière apparente d'un signe distinctif, telle une plaque métallique ou en bois, fixée à demeure, avec l'indication du lieu et du moment de l'inscription des droits du créancier.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 62ci-dessus, les marques de publicité complémentaires prévues par le présent article ne peuvent être détruites, retirées ou recouvertes avant l'extinction du gage.

Article 26 :En cas de destruction accidentelle des marques de publicité complémentaires prévues à l'article précédent, le constituant ou le cas échéant, le tiers convenu est tenu d'en aviser le créancier dans un délai de trois jours (3) francs pour solliciter l'apposition de nouvelles marques.

Section 4 : Des effets du gage

Paragraphe 1 : Droits et obligations du constituant en possession du bien gagé

Article 27 :Lorsque le bien gagé reste en la possession du constituant, celui-ci en jouit en

bon père de famille et en assure la conservation.

Article 28 :Le créancier peut, à tout moment, entreprendre des visites d'inspection pour vérifier l'état des biens et s'assurer de leur bonne conservation. Il est cependant tenu d'aviser le constituant au moins quarante-huit heures (48) à l'avance de la date et de l'heure de l'inspection.

Article 29 :L'aliénation de tout bien objet d'un gage sans dépossession ne peut se faire sans l'accord écrit et préalable du créancier gagiste. L'accord du créancier peut être donné dans la convention constitutive de sûreté ou dans un acte postérieur qui en fixe les conditions. Le créancier peut retirer à tout moment son autorisation de cession des biens grevés par simple notification écrite adressée au constituant.

Article 30 :Lorsque le gage porte sur des marchandises ou autres biens destinés à être vendus par le constituant dans le cours normal de ses affaires, le constituant est irréfragablement présumé avoir reçu du créancier l'autorisation d'aliéner ces biens.

Paragraphe 2 : Droits et obligations du créancier en possession du bien gagé

Article 31 :Lorsqu'il est mis en possession du bien gagé, le créancier répond de la perte ou de la détérioration du gage survenue par sa faute ou par sa négligence.

Le constituant dépossédé peut, à tout moment, entreprendre des visites d'inspection pour vérifier l'état des biens gagés et s'assurer de leur bonne conservation. Il est cependant tenu d'aviser le détenteur des biens gagés au moins quarante-huit heures (48) à l'avance de la date et de l'heure de l'inspection.

De son côté, le constituant doit rembourser au créancier ou au tiers convenu les dépenses utiles ou nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation du gage.

Article 32 :Le créancier en possession perçoit, sauf convention contraire, les fruits du bien gagé à charge pour lui de les imputer sur les intérêts et à défaut sur le capital de la dette garantie.

Article 33 : Si le créancier ou le tiers convenu ne satisfait pas à son obligation de conservation du bien gagé, le constituant peut réclamer la restitution du bien gagé, sans préjudice de dommages et intérêts, le cas échéant.

Article 34 : Lorsqu'un bien gagé avec dépossession menace de périr, le créancier gagiste ou le tiers convenu peut faire vendre, sous sa responsabilité, le bien gagé après en avoir informé le constituant au moins quarante-huit heures (48) à l'avance. Les effets du gage sont alors reportés sur le prix.

Article 35 : Lorsque le gage avec dépossession a pour objet des choses fongibles, le créancier doit les tenir séparées des choses de même nature qui lui appartiennent, à moins que la convention constitutive de sûreté n'en dispose autrement. Dans ce dernier cas, le créancier acquiert la propriété des choses gagées à charge de les restituer en qualité et quantité équivalentes.

Article 36 : Lorsque l'obligation garantie par le gage avec dépossession est entièrement éteinte, tant en capital qu'en intérêts et autres accessoires, le créancier doit sans délai laisser le bien gagé à la libre disposition du constituant. A défaut, il s'expose aux peines prévues à l'article 379 du Code pénal.

Le créancier gagiste en possession peut opposer son droit de rétention sur le bien gagé jusqu'à parfait paiement en principal, intérêts et autres accessoires de la dette garantie, sous réserve de l'article 44 de la présente Loi. De même, il peut opposer le droit de rétention par l'intermédiaire du tiers convenu en possession du bien grevé.

Paragraphe 3 : Report de la sûreté en cas de transformation, d'incorporation ou de disposition du bien grevé

Article 37 : Le gage constitué sur des biens meubles corporels avant qu'ils ne forment une masse ou un produit fini se reporte de plein droit sur cette masse ou ce produit fini. Le montant garanti par le gage grevant la masse ou le produit fini se limite à la valeur du bien grevé immédiatement avant qu'il ne

soit incorporé dans cette masse ou ce produit fini.

Article 38 : Le gage qui s'est reporté sur une masse ou un produit fini reste opposable aux tiers pourvu que le créancier ait publié au Registre des sûretés mobilières un avis portant sur la masse ou le produit fini dans un délai de trente jours (30) à compter de la création de ladite masse ou du produit fini. Sous cette condition, le gage reporté conserve le rang qu'il avait sur le bien initial. A défaut d'inscription d'un avis dans le délai imparti, il devient inopposable aux tiers.

Article 39 : En cas d'aliénation du bien grevé autorisée par le créancier, le gage se reporte alors de plein droit sur le produit provenant de l'aliénation, pourvu que celui-ci puisse être identifié.

Le gage s'étend également au bien de même nature qui remplace, en tout ou en partie, celui qui a été aliéné.

Article 40 : Lorsque le produit du bien grevé prend la forme d'espèces, de créances, d'instruments négociables ou de droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire, parfaitement identifiables, le gage initial reste opposable aux tiers et conserve son rang sans formalité particulière.

Lorsque le produit d'un bien grevé est un bien d'une nature différente, le créancier procède à l'inscription d'un avis modificatif identifiant le nouveau bien dans les quinze jours (15) qui suivent l'aliénation, à défaut de quoi son gage devient inopposable aux tiers.

L'inscription de l'avis modificatif dans le délai prévu à l'alinéa 2 du présent article conserve au gage son rang initial.

Section 5 : Des règles de priorité

Paragraphe 1 : Rang du gage

Article 41 : Le gage qui greève un bien ou un ensemble de biens prend rang à compter du moment où il a été rendu opposable soit par l'inscription qui en est faite au Registre des sûretés mobilières, soit par la mise en possession du créancier ou d'un tiers convenu.

Article 42 : Le gage sans dépossession qui au moment de sa constitution greève un bien

meuble à venir, prend rang à compter de son inscription sur les Registre des sûretés mobilières.

Paragraphe 2 : Traitement des conflits

Article 43 :En cas de conflit entre créanciers bénéficiant chacun d'un gage régulièrement constitué sur le même bien, l'ordre de priorité entre eux est réglé par référence à la date à laquelle les gages ont été inscrits ou à la date à laquelle le bien a été mis en possession du créancier ou du tiers convenu, selon ce qui intervient en premier.

Article 44 :Lorsqu'un bien donné en gage sans dépossession régulièrement publié fait ultérieurement l'objet d'un gage avec dépossession en faveur d'un autre créancier, le créancier initial a priorité sur le créancier mis en possession ultérieurement et ce, nonobstant le droit de rétention de ce dernier.

Article 45 : Entre le créancier hypothécaire et le créancier qui détient un bien, objet de gage, sans dépossession, le rang sur les immeubles par destination est déterminé par le jour de l'inscription de chacune des sûretés au Registre de la conservation de la propriété foncière ou au Registre des sûretés mobilières selon le cas. Les créanciers hypothécaires et gagistes inscrits le même jour exercent en concurrence leurs droits.

Article 46 : En l'absence d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur, le créancier qui détient un bien, objet de gage sans dépossession régulièrement inscrit, possède sur les biens grevés un droit qui prime tous les privilèges légaux mobiliers, à moins que ces derniers n'aient été inscrits antérieurement au Registre des sûretés mobilières. Sauf disposition légale expresse contraire, la même priorité est maintenue dans le cadre de la procédure collective ouverte à l'encontre du débiteur.

Article 47 :Lorsque le constituant a été autorisé par le créancier du gage sans dépossession à aliéner les biens grevés, l'acquéreur du bien le prend libre du gage.

Article 48 :Dans tous les cas, l'acquéreur dans le cours normal des affaires du

constituant prend le ou les biens grevés libres de toute sûreté.

Paragraphe 3 : Priorité du gage en garantie du financement de l'acquisition

Article 49 :À condition qu'il ait été inscrit au Registre des sûretés mobilières dans les trente jours (30) après que le constituant ait pris possession des biens, un gage grevant des biens meubles corporels en garantie du paiement de leur acquisition a priorité sur toute autre sûreté concurrente même rendue opposable antérieurement. Toutefois, il ne saurait avoir priorité sur une clause de réserve de propriété portant sur le même bien et régulièrement publiée, conformément à l'article 38 de la présente Loi.

Article 50 :En cas de report du gage sur le produit, le créancier ayant financé l'acquisition continue à bénéficier du rang prioritaire du gage initial sur le produit conformément aux dispositions des articles 39 et 40 de la présente Loi.

Section 6 : De la réalisation du gage

Article 51 :À défaut de paiement de l'obligation garantie à l'échéance, le créancier peut réaliser le gage suivant les modes de réalisation prévus à la présente section. Le constituant peut toutefois, à tout moment avant la clôture de la procédure de réalisation, régler intégralement l'obligation garantie ainsi que les frais de réalisation déjà exposés afin d'obtenir la libération de tous les biens grevés.

Paragraphe 1 : Vente du bien grevé

Article 52 :En cas de défaillance du débiteur, le constituant, s'il est resté en possession du bien grevé, a l'obligation de le remettre au créancier garanti, à première demande de ce dernier. Le créancier est en droit d'obtenir la possession du bien grevé sans recourir à une procédure civile d'exécution, s'il a préalablement avisé le constituant de son intention et si ce dernier ne s'y oppose pas au moment où le créancier cherche à prendre possession du bien.

Le non-respect injustifié de l'obligation de remise du bien au créancier expose le constituant aux sanctions prévues par l'article 379 du Code pénal. Il est notamment ainsi en cas de dissipation ou de détournement du bien grevé à d'autres fins.

Article 53 : En cas de défaillance du débiteur, le créancier muni d'un titre exécutoire peut faire procéder huit jours (8) francs après avoir notifié par écrit son intention au constituant et au débiteur, s'il n'est le constituant lui-même, de la vente publique forcée des biens grevés dans les conditions prévues par les dispositions organisant les voies d'exécution.

Article 54 : Lorsque le gage a été consenti au profit d'une banque ou d'une institution financière, il peut être convenu, lors de la constitution du gage ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie, le créancier gagiste aura le droit de procéder à la vente de gré à gré du bien grevé et ce, de manière commercialement raisonnable.

Dans tous les cas, le créancier notifie au constituant et au débiteur, s'il n'est le constituant lui-même, et au moins huit jours (8) avant la vente, son intention de procéder à la vente de gré à gré du bien grevé. La notification contient obligatoirement une description du bien grevé, le montant de la créance due, la date après laquelle il sera disposé du bien grevé, le mode de disposition envisagé ainsi que le prix minimum auquel le créancier s'engage à vendre le bien.

Le constituant ou le débiteur peut faire part au créancier de son désaccord sur le prix minimum dans le délai de huit jours (8) à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le créancier procédera alors à la vente du bien grevé par voie d'huissier.

En l'absence de contestation du prix minimum dans ce délai, le créancier pourra procéder à la vente du bien grevé de gré à gré aux conditions prévues à la notification.

Article 55 : En cas d'insuffisance du produit de la vente, qu'elle soit publique ou de gré à gré, le débiteur demeure redevable du surplus de la créance.

Lorsque le produit de la vente excède le montant de la dette restant dû, la somme

égale à la différence est versée au débiteur ou, s'il existe d'autres créanciers gagistes, est consignée.

Paragraphe 2 : Attribution en pleine propriété

Article 56 : En cas de défaillance du débiteur, le créancier peut alternativement choisir de faire ordonner en justice que le gage lui demeure en paiement et jusqu'à due concurrence, d'après une estimation faite conformément à l'article 58 de la présente Loi.

Suivant les circonstances, le juge peut indiquer que la décision du tribunal compétent est exécutoire sur minute nonobstant opposition ou toute autre voie de recours.

Article 57 : Lorsque le gage a été consenti au profit d'une banque ou d'une institution financière par un constituant professionnel, il peut être convenu, lors de la constitution du gage ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie le créancier deviendra de plein droit propriétaire du bien gagé, que celui-ci soit un bien professionnel ou non.

Article 58 : Dans tous les cas, la valeur du bien gagé pour lequel l'attribution en pleine propriété est sollicitée, est déterminée par référence à la valeur du bien indiquée par les parties dans le contrat constitutif de sûreté, ou à défaut d'un commun accord par les parties au jour de l'attribution, par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement à la requête de la partie la plus diligente.

Lorsque cette valeur excède le montant de la dette garantie, la somme égale à la différence est versée au débiteur ou, s'il existe d'autres créanciers gagistes, est consignée. Toute clause contraire est réputée non écrite.

Section 7 : De l'extinction du gage

Article 59 : Le gage s'éteint lorsque l'obligation qu'il garantit est entièrement éteinte tant en capital qu'en intérêts et autres accessoires.

Article 60 : Le gage avec dépossession s'éteint indépendamment de l'obligation garantie si le bien est volontairement restitué au constituant, s'il est perdu ou lorsque la

juridiction compétente en ordonne la restitution pour faute du créancier gagiste, sauf désignation d'un séquestre qui aura la même mission qu'un tiers convenu.

Section 8 : Des sanctions en cas de détournement ou de destruction du bien gagé

Article 61 : Ni le constituant, ni ses ayants-droit, ni le tiers convenu, ni le séquestre ne peuvent détruire ou détériorer le bien gagé ou en diminuer la valeur si ce n'est par une utilisation normale qui ne lèse pas les droits du créancier.

Article 62 : Tout détenteur des biens, gagés, qui, sans le consentement préalable du créancier, les détruit ou tente de les détruire, les détourne ou tente de les détourner, les altère ou tente de les altérer, d'une manière quelconque s'expose aux peines prévues à l'article 379 du Code Pénal. Il en est de même du créancier détenteur qui refuse de manière injustifiée de restituer le bien grevé après l'extinction du gage.

Article 63 : Dans le cas où le créancier subit une perte du fait notamment de la destruction, du détournement ou de l'altération du bien gagé, il peut, outre ses autres recours et encore que sa créance ne soit ni liquide ni exigible, obtenir des dommages et intérêts compensatoires du préjudice subi.

Section 9 : Des modalités particulières de gage

Article 64 : Lorsque le gage porte sur un bien ou un ensemble de biens visés à la présente section, il est soumis aux dispositions particulières énoncées aux articles 65 à 79 de la présente Loi et ce, par dérogation aux dispositions générales du gage telles que prévues aux sections précédentes.

Paragraphe 1 : Le gage sur créances

Article 65 : Le gage peut porter sur une fraction de créance, sauf si celle-ci est indivisible. Il s'étend aux accessoires de la créance à moins que les parties n'en conviennent autrement.

Article 66 : Pour être opposable aux tiers, le gage sur créance doit être publié au Registre des sûretés mobilières.

Pour être pleinement opposable au débiteur de la créance gagée, il doit de surcroît lui être notifié à moins qu'il n'intervienne à l'acte. À défaut, seul le constituant reçoit valablement paiement de la créance.

Article 67 : Le débiteur d'une créance donnée en gage, qui a accepté purement et simplement le gage consenti par son propre créancier à un créancier gagiste, ne peut plus opposer à ce créancier gagiste la compensation qu'il eût pu opposer à son créancier avant l'acceptation.

Article 68 : Le gage sur créance qui n'a point été accepté par le débiteur de cette créance, mais qui lui a été signifié, n'empêche pas la compensation des créances postérieures à cette signification.

Article 69 : Lorsque la créance, gagée, vient à échéance avant la créance garantie, le créancier gagiste conserve les sommes payées en capital, à titre de garantie, sur un compte bancaire ouvert spécialement, à charge pour lui de les restituer si l'obligation garantie est exécutée. En cas de défaillance du débiteur de la créance garantie et huit jours (8) après une mise en demeure restée sans effet, le créancier affecte les fonds au remboursement de sa créance dans la limite des sommes impayées.

Si la créance, objet de gage, porte intérêts, le créancier impute ces intérêts sur ceux qui peuvent lui être dus.

Article 70 : En cas de défaillance du débiteur et si la créance gagée vient à échéance postérieurement, le créancier peut attendre l'échéance de la créance gagée et affecter les fonds perçus alors au remboursement de sa créance dans la limite des sommes impayées.

Article 71 : En cas de défaillance de son débiteur, le créancier gagiste peut alternativement se faire attribuer, par le juge ou dans les conditions prévues par la convention, la créance donnée en gage ainsi que tous les droits qui s'y rattachent.

Article 72 :Le créancier gagiste doit, dans tous les cas, verser à son débiteur les sommes perçues au titre de la créance gagée excédant l'obligation qui lui est due en capital, intérêts et frais.

Paragraphe 2 : Le gage de compte bancaire

Article 73 :Le gage de compte bancaire est un gage sur créance. Les règles régissant le gage sur créance prévues à la section précédente, lui sont applicables sous réserve des dispositions du présent paragraphe.

Article 74 :Lorsque le gage porte sur un compte bancaire, la créance gagée s'entend du solde créditeur, provisoire ou définitif, au jour de la réalisation de la sûreté, sous réserve de la régularisation des opérations en cours. Sous cette même réserve, en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre du débiteur de la créance garantie, les droits du créancier portent sur le solde créditeur du compte au jour de cette ouverture.

Article 75 :Le gage de compte bancaire est rendu opposable, au choix du créancier, soit par inscription sur le Registre des sûretés mobilières, soit par l'obtention par le créancier garanti du contrôle du compte bancaire.

Article 76 :Les parties peuvent convenir des conditions dans lesquelles le constituant peut continuer à disposer des sommes inscrites sur le compte gagé.

Article 77 :Même après réalisation, le gage de compte bancaire subsiste tant que le compte n'est pas clôturé et que la créance garantie n'est pas intégralement payée.

Paragraphe 3 : Gage sur propriété intellectuelle

Article 78 :Le gage de droits de propriété intellectuelle ne s'étend pas, sauf convention contraire des parties, aux accessoires et aux fruits résultant de l'exploitation du droit de propriété intellectuelle, objet du gage.

CHAPITRE III : DE LA RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Article 79 :La propriété d'un bien peut être retenue en garantie par le vendeur par l'effet d'une clause de réserve de propriété qui suspend l'effet translatif du contrat de vente jusqu'à parfait paiement du prix par l'acquéreur.

Article 80 :À peine de nullité, la réserve de propriété est convenue par écrit au plus tard au jour de la livraison du bien. Elle peut l'être dans un écrit régissant un ensemble d'opérations présentes ou à venir entre les parties.

Article 81 :La réserve de propriété n'est opposable aux tiers que si elle a été régulièrement publiée au Registre des sûretés mobilières. Dès lors qu'elle a été régulièrement publiée dans un délai de trente jours (30) après que le constituant ait pris possession des biens vendus, la réserve de propriété a priorité sur toute autre sûreté concurrente même rendue opposable antérieurement.

À défaut de publication dans le délai prévu, la propriété du bien est transférée à l'acheteur.

Article 82 :La propriété réservée d'un bien fongible peut s'exercer à concurrence de la créance restant due, sur des biens de même espèce, de même qualité et de même quantité détenus par le débiteur ou pour son compte.

Article 83 :L'incorporation d'un meuble faisant l'objet d'une réserve de propriété à un autre bien ne fait pas obstacle aux droits du créancier réservataire lorsque ces biens peuvent être séparés sans subir de dommage. À défaut, le tout appartient au propriétaire du bien qui constitue la partie principale en valeur, à charge pour lui de payer à l'autre la valeur du bien qui y a été incorporé, suivant les conditions prévues par la clause de réserve de propriété.

Article 84 :À défaut de parfait paiement à l'échéance, le créancier peut demander la restitution du bien faisant objet de la clause de réserve de propriété afin de recouvrer le droit d'en disposer. La valeur du bien repris est imputée, à titre de paiement, sur le solde de la créance garantie. Lorsque la valeur du bien repris excède le montant de ce solde, le

créancier doit au débiteur une somme égale à la différence.

Lorsque le bien faisant objet de la clause de réserve de propriété est vendu ou détruit, le droit de propriété se reporte, selon le cas, sur le produit de la vente ou sur l'indemnité d'assurance subrogée au bien.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 85 : Les sûretés mobilières rendues opposables antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Loi le restent jusqu'à ce qu'elles cessent d'être opposables.

Lorsque les conditions d'opposabilité prévues par la présente Loi sont satisfaites avant que la sûreté cesse d'être opposable conformément à l'alinéa 1, l'opposabilité et le rang de la sûreté sont maintenus sauf s'ils sont défavorables au débiteur.

Article 86 : Sont abrogées les dispositions des articles 1114 à 1168 du Code des Obligations et des Contrats et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 1113 bis :** Il est créé un régime spécial de sûretés mobilières conventionnelles relatif au gage simplifié et la réserve de propriété, et ce en vertu de la loi instituant un régime spécial de sûretés mobilières conventionnelles. Nulle autre opération juridique ayant pour objet ou finalité première la création d'une garantie sur un bien meuble n'est permise.

Demeurent toutefois applicables au gage mobilier, en tant que régime de droit commun et en ce qu'elles ont de non contraire aux dispositions de la loi instituant un régime spécial des sûretés conventionnelles, les règles générales, en rapport avec le gage mobilier, prévues au Code des Obligations et des Contrats. »

Article 87 : Sont abrogées les dispositions des articles 192 à 203 du Code des Droits Réels et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 191 bis :** Il est créé un régime spécial de sûretés mobilières conventionnelles relatif au gage simplifié et la réserve de propriété, et ce en vertu de la loi instituant un régime spécial de sûretés mobilières conventionnelles. Nulle autre opération juridique ayant pour objet ou finalité première la création d'une garantie sur un bien meuble n'est permise.

Demeurent toutefois applicables au gage mobilier, en tant que régime de droit commun et en ce qu'elles ont de non contraire aux dispositions de la loi instituant un régime spécial des sûretés conventionnelles, les règles générales, en rapport avec le gage mobilier, prévues au Code des Droits Réels. »

Article 88 : Sont abrogées les dispositions des articles du Code de commerce ci-après : de 144 à 148, de 1088 à 1095, de 1095 bis (nouveau) à 1095 quindicies (nouveau) et de 1115 à 1156 vices spties et remplacées par les dispositions suivantes :

« **Article 143 bis :** Il est créé un régime spécial de sûretés mobilières conventionnelles relatif au gage simplifié et la réserve de propriété, et ce en vertu de la loi instituant un régime spécial de sûretés mobilières conventionnelles. Nulle autre opération juridique ayant pour objet ou finalité première la création d'une garantie sur un bien meuble n'est permise.

Demeurent toutefois applicables au gage mobilier, en tant que régime de droit commun et en ce qu'elles ont de non contraire aux dispositions de la loi instituant un régime spécial des sûretés conventionnelles, les règles générales, en rapport avec le gage mobilier, prévues respectivement au Code des Obligations et des Contrats et au Code des Droits Réels. »

Article 89 : Les dispositions de la présente loi sont interprétées, si nécessaire, selon les règles de la Charia islamique.

Article 90 : Les dispositions de la présente loi seront, le cas échéant, précisées par voie réglementaire.

Article 91 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 92 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 15 juin 2022

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Justice

**Mohamed Mahmoud Cheikh Abdellahi
Boye**

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

Décret n° 039-2022 bis du 31 mars 2022 modifiant certaines dispositions du décret n° 194-2020 du 6 novembre 2020 relatif à l'organisation de la Présidence de la République

Article Premier : Les dispositions des articles 1,3,8,9 et 10 du décret n° 194-2020 du 6 novembre 2020 relatif à l'organisation de la Présidence de la République sont modifiées ainsi qu'il suit :

Dans tous ces articles, lire : « **Les Ministres Conseillers** », au lieu de : « **Le Ministre conseiller** ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n° 2022-070 du 19 mai 2022 modifiant certaines dispositions du décret n° 2019-165 du 22 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé : Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M)

Article premier : Les dispositions des articles 3 et 8 du décret n° 2019-165 du 22 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé : Agence de Gestion des Palais de Congrès de Mauritanie (A.P.C.M), sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : L'APCM est administrée par un organe délibérant et dirigée par un organe exécutif. L'organe délibérant dénommé Conseil d'Administration est régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.

Le conseil d'administration comprend outre le président, les membres ci – dessous :

- Le Directeur Général du Protocole d'Etat ;
- le Directeur Administratif et Financier à la Présidence de la République ;
- un représentant du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

- un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme ;
- un représentant du Ministère chargé du Tourisme.

Article 8 (nouveau) : L'APCM est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret en Conseil des Ministres. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Le Ministre Secrétaire Général de la
Présidence de la République**

Yahya Ould AHMED EL WAGHEF

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould Mohamed Lemine Ould

Mohamed M'Bady

Actes Divers

**Décret n° 030 bis – 2022 du 28 mars 2022
portant nomination du Président du
Conseil National de l'Education**

Article Premier : Est nommé Président du Conseil National de l'Education, Monsieur Ba Ousmane.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

**Décret n° 038 – 2022 du 31 mars 2022
portant nomination du Ministre
Secrétaire Général de la Présidence de la
République**

Article Premier : Monsieur Yahya Ould Ahmed El Waghf est nommé Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

**Décret n° 040 – 2022 du 31 mars 2022
portant nomination d'une Ministre
Conseillère à la Présidence de la
République**

Article Premier : Madame Naha Mint Hamdi Ould Mouknass est nommée Ministre Conseillère à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

**Décret n° 041 – 2022 du 31 mars 2022
portant nomination d'un Gouverneur de
la Banque Centrale de Mauritanie**

Article Premier : Monsieur Mohamed Lemine Ould Dhehby est nommé Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n° 042 – 2022 du 31 mars 2022 portant nomination du Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion

Article Premier : Est nommé Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion : Monsieur Mohamed Aly Ould Sidi Mohamed Ould Barikalla.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n° 043 – 2022 du 01 avril 2022 portant nomination du Directeur de Cabinet du Président de la République

Article Premier : Monsieur Ismail Ould Cheikh Ahmed Ould Babah est nommé Directeur de Cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n° 044 – 2022 du 06 avril 2022 portant nomination de certains conseillers à la Présidence de la République

Article Premier : Sont nommés conseillers à la Présidence de la République :

- Mr Nani Ould Chrougha
- Mme Moulaty Mint El Moctar
- Mr Mohamed Ould Abdel Vetah
- Mr Tall Ousmane.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n° 046-2022 du 12 avril 2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est promu, à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

Son Excellence Monsieur Khaled

Mohamed Alshaibani, Ambassadeur de l'Etat du Koweït en Mauritanie

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n° 047-2022 du 13 avril 2022 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article Premier : Est promu, à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

**Monsieur Anthony KWAKU Ohemeng
– Boamah, Coordinateur résident du
Système des Nations Unies en
Mauritanie**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n° 048-2022 du 13 avril 2022
portant nomination à titre exceptionnel
dans l'ordre du Mérite National
« ISTIHQAQ EL WATANI
L'MAURITANI »**

Article Premier : Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

- Le commandant Manuel Catano Gomez, officier de liaison pour les activités coopérative ;
- Le capitaine Félix Javier Medina Matesanz, officier de liaison pour les activités de sécurité coopérative.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n° 049 – 2022 du 13 avril 2022
portant nomination d'un Commissaire
Adjoint à la Sécurité Alimentaire**

Article Premier : Monsieur Limam Ould Mohamed Kebd Abdawa est nommé Commissaire Adjoint à la Sécurité Alimentaire.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n° 063 – 2022 du 05 mai 2022
portant nomination d'un membre au
comité directeur de la Commission
Electorale Nationale Indépendante
(CENI)**

Article Premier : Est nommé membre du comité directeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), Monsieur Ikebrou Ahmedou Mohamed, en remplacement de feu Mohamed Abderahmane Ould Abeid, pour le reste du mandat du comité directeur.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n° 064 – 2022 du 05 mai 2022
portant nomination du Président du
Mécanisme National de Prévention de la
Torture (MNP)**

Article Premier : Est nommé Président du Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNP), Monsieur El Bekaye Ould Abdel Malick.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Président de la République
Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n° 065 – 2022 du 05 mai 2022 portant nomination d'un chargé de mission à la Présidence de la République

Article Premier : Est nommé chargé de mission à la Présidence de la République, Monsieur Sidi Mohamed Ould Ghaber.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n° 068 bis – 2022 du 06 mai 2022 portant nomination d'un membre de l'Instance Judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe

Article Premier : Est nommé membre de l'Instance Judiciaire de l'Union du Maghreb Arabe, le magistrat Mohamed Abderahmane Ould Saïbott, pour un mandat de 6 ans, à compter de la date de signature du présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Mohamed Salem Ould Marzoug

Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0067 du 17 janvier 2022 portant création du comité

technique de suivi de la mise en œuvre du programme de transformation du secteur de l'électricité

Article premier : Il est créé un comité technique chargé de suivi de la mise en œuvre du programme de transformation du secteur de l'électricité, lequel vise l'atteinte des objectifs du programme TAAHOUDATI/MES engagements du Président de la République et les objectifs du développement durable à l'horizon 2030, et se composent de:

Président: La présidence dudit comité sera assurée par le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie.

Vice Président : Le représentant du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Membres

- Un représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire;
- Un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Le conseiller technique chargé de l'électricité au Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie;
- Le directeur de l'électricité et de la maîtrise de l'énergie au Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie;
- Le directeur des études et du développement au Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie;
- Le directeur général de la SOMELEC ou son représentant;

Le comité est appuyé par des experts nationaux, et internationaux et peut s'adjoindre de toute personne dont

l'expertise est jugée pertinente pour l'accomplissement de sa mission.

Article 2: Le comité est chargé d'assurer, d'une manière générale, le suivi de la mise en œuvre des actions prévues dans le programme de transformation du secteur de l'électricité, notamment les aspects suivants:

- La réforme du cadre légal et institutionnel du secteur;
- La préparation de la stratégie nationale d'électricité et des plans d'actions associés pour les périodes respectivement 2022-2024, 2025-2027 et 2028-2030;
- L'évaluation des indicateurs de performance et de gestion du secteur;
- L'exécution du plan d'investissement du secteur;
- La préparation du programme d'investissement pour la table ronde des bailleurs de fonds;
- Le calendrier de mise en œuvre des différents volets du programme.

A cet effet, le comité est chargé de suivre régulièrement l'état d'avancement du programme, de relever les contraintes inhérentes à sa mise en œuvre, de faire des recommandations pour l'atteinte des objectifs fixés et d'en rendre compte aux Ministres concernés.

Article 3: Le comité se réunit en session ordinaire, au moins une fois tous les mois, sur convocation de son Président et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire. Le comité établit un rapport mensuel adressé aux Ministres concernés.

Article 4: La SOMELEC est chargée d'assurer le secrétariat du comité dont elle prépare, en liaison avec son président, les projets d'ordre du jour et les procès-verbaux de réunion, ainsi que les documents techniques à examiner lors de la session. Le président sera assisté d'un responsable

administratif du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie pour la préparation des réunions et les relations avec les administrations concernées.

Article 5: Le président et les membres du comité percevront des jetons de présence à hauteur des montants fixés par une note de service du Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie.

Article 6: Les Secrétaires Généraux du Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, du Ministère des Finances et du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

Le Ministre des Finances

Mohamed Lemine Ould DHEHBY

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté conjoint n° 070 du 19 janvier 2022 instituant un comité technique d'appui à la mise en valeur optimale du patrimoine national foncier agricole et désignant ses membres

Article premier: Le gouvernement entend mettre en valeur le potentiel agricole national à travers des partenariats entre l'Etat mauritanien, les populations locales et les investisseurs privés. Il est créé à cet effet un comité technique d'appui à la mise en valeur optimale du patrimoine national foncier agricole dont les missions, les règles de fonctionnement et les membres sont

précisés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2: Le comité technique d'appui a pour mission d'accompagner et d'appuyer le Gouvernement à la mise en valeur optimale du patrimoine foncier national conformément à la loi d'orientation agropastorale n° 2013/024 en date du 15 juillet 2013 et la loi n° 83-127 du 05 Juin 1983 portant réorganisation foncière et domaniale et de son décret d'application n° 2010-80, et notamment:

- Faciliter les rapports entre les autorités publiques chargées de la mise en valeur optimale du patrimoine foncier et les parties prenantes, en particulier les communautés locales;
- Faciliter les ententes conformément aux législations en vigueur entre les différentes parties prenantes dans le domaine de la gestion foncière;
- Proposer toutes mesures de gouvernance foncière, de nature à faire des ressources foncières une source de renforcement de la cohésion sociale, de consolidation de l'unité nationale et d'émancipation des catégories sociales au statut foncier précaire au sein des communautés agraires;
- Jouer un rôle d'alerte précoce en attirant l'attention des pouvoirs publics compétents sur tout ce qui est de nature à constituer une cause de ralentissement du rythme des aménagements agricoles;
- Sensibiliser les populations locales en vue de soutenir cette politique de l'Etat;
- Organiser les missions ayant pour objectif d'expliquer les différentes mesures que le Gouvernement

décide d'exécuter dans le cadre de la mise en œuvre de son approche de valorisation optimale de son patrimoine foncier rural;

- Aider à ce que la mise en œuvre de cette nouvelle approche prenne en considération l'impératif de critère de genre;
- Conseiller, au besoin, les instances interministérielles et les structures de pilotage et de coordination intersectorielle qui seront créées pour la mise en œuvre de la nouvelle politique de l'aménagement agricole.

Article 3: Le comité technique d'appui à la mise en valeur optimale du patrimoine national foncier agricole est composé des personnes ci-après:

1. Isselmou Ould Abdel Kader, Président;
2. Professeur, Mamadou Barro, Vice-Président;
3. Cheikh Saad Bouh Kamara;
4. Mariam Mint Baba Ahmed;
5. Ahmedou Ould Mouhamedou Ould M'haïmid;
6. Professeur Wagué Ousmane;
7. Mohameden Baba Ould Meine;
8. Boubakar Konté;
9. Kane Lamine Mamoudou;
10. Bâ Amadou Oumar;
11. Mohamed Lemine Ould Moulaye Zeïne;
12. Zeïdane Ould T'feïl.

Un Conseiller du Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs assure le secrétariat permanent du comité en collaboration avec la coordination de la cellule foncière du Ministère de l'Agriculture.

Article 4: Le comité peut faire recours à toute personne ayant des compétences

pouvant l'éclairer sur des questions particulières liées à sa mission après la validation des ministres.

Article 5: Le président reçoit des Ministres toute instruction de nature à améliorer l'efficacité du comité dont il doit assurer le bon fonctionnement. Il convoque les réunions du comité à son initiative ou sur instruction des Ministres.

Article 6: Le président peut, en concertation avec les membres, créer au sein du comité toute structure spécialisée dans l'une des missions qui lui sont dévolues après la validation des ministres.

Article 7: Le secrétaire permanent assure le fonctionnement quotidien du comité sous l'autorité du président. Il prépare les ordres du jour des réunions, en rédige les procès-verbaux, prépare les missions et suit l'exécution des décisions du comité en collaboration avec la coordination de la cellule foncière du Ministère de l'Agriculture.

Article 8: Le comité doit, en concertation avec les Ministres concernés, élaborer son programme annuel de travail et arrêter les dépenses correspondantes, au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Article 9: Les activités du comité technique d'appui à la mise en valeur optimale du patrimoine national foncier agricole seront prises en charge par le Ministère des Affaires Economique et de la Promotion des Secteurs Productifs.

Article 10: Le comité adresse aux Ministres un rapport d'activités à chaque fin d'année.

Article 11: Les Secrétaires Généraux des Ministères en charge des Affaires Economiques, de l'Intérieur et de la Décentralisation et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

Ousmane Mamoudou KANE

**Le Ministre de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Mohamed Salem ould Merzoug

Le Ministre de l'Agriculture

**Sidna Ould Sidi Mohamed Ould Ahmed
Ely**

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 2022-068 du 11 mai 2022 portant création d'un budget d'affectation spéciale pour le financement des plans nationaux de réponse aux crises alimentaires et nutritionnelles (FNRCAN)

Article Premier : Il est créé, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 061-2021 du 21 avril 2021 portant réaménagement du cadre national de concertation sur la sécurité alimentaire et instituant un Dispositif National de Prévention et de Réponse aux Crises Alimentaires et Nutritionnelles (DCAN), un Budget d'Affectation Spéciale dénommé « Fonds National de Réponse aux Crises Alimentaires et Nutritionnelles en abrégé (FNRCAN) ». Ce fonds est placé au titre budgétaire du Commissariat à la Sécurité Alimentaire.

Article 2 : L'objet du FNRCAN est de consolider les ressources mobilisées par l'Etat et ses partenaires pour le financement du Plan National de Réponse (PNR), dans un cadre cohérent et concerté, au profit d'une plus grande efficacité des plans de réponse aux crises alimentaires et nutritionnelles.

Article 3 : Les ressources du FNRCAN sont :

- Des subventions du budget de l'Etat affecté à la réponse aux crises alimentaires et nutritionnelles conformément au plan national de réponse (PNR) arrêté par le Comité de Programmation Alimentaire (CPA) ;

- Les contributions des partenaires techniques et financiers destinées à la réponse aux crises alimentaires et nutritionnelles ;
- Les indemnités versées par les mécanismes d'assurance et de transfert des risques liés ;
- Les apports d'autres donateurs destinés à la réponse.

Article 4 : Le FNRCAN finance le plan de réponse approuvé et validé par le Comité de Programmation Alimentaire (CPA), instance la plus haute du Dispositif National de Prévention et de Réponse aux Crises Alimentaires et Nutritionnelles (DCAN), conformément aux dispositions de l'Article 5 du décret n° 061-2021 du 21 avril 2021, portant réaménagement du cadre national de concertation sur la sécurité alimentaire et instituant un Dispositif National de Prévention et de Réponse aux Crises Alimentaires et Nutritionnelles (DCAN). Les mécanismes d'analyse des besoins, de déclenchement et de mise en œuvre sont ceux prévus par les dispositions dudit décret.

Article 5 : Les catégories de dépenses éligibles au FNRCAN sont :

- Les activités planifiées dans le PNR validé par le comité de programmation alimentaire ;
- Les dépenses de fonctionnement du FNRCAN ;
- Les dépenses relatives aux instruments de transfert de risque lié et coûts y afférant (primes d'assurances).

Ne peuvent être imputées au FNRCAN des dépenses résultantes du paiement de traitements et salaires.

Article 6 : Les opérations effectuées sur le FNRCAN sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Article 7 : Les modalités pratiques de gestion et de suivi du FNRCAN seront fixées par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Commissaire à la Sécurité Alimentaire.

Article 8 : Cette allocation, créé par la voie d'urgence, sera soumise à la plus proche

session parlementaire, conformément aux dispositions de l'Article 38 de la loi n° 2018.39 du 09 octobre 2018 abrogeant et remplaçant la loi n° 78.011 du 19 janvier 1978 portant loi organique relative aux lois de finances.

Article 9 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 10 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould MOHAMED M'BADY

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Réforme du Système Éducatif

Actes Réglementaires

Arrêté n° 406 du 25 avril 2022 fixant les modalités de certification des élèves-maitres sortants des Ecoles Normales d'Instituteurs (ENIs)

Article Premier : Le présent arrêté fixe les modalités de Certification des élèves-maitres de la nouvelle réforme des Ecoles Normales d'Instituteurs (ENIs) ;

Article 2 : Le champ de certification des élèves-maitres comprend :

- l'évaluation de la formation effectuée au niveau des ENIs ;
- l'évaluation du stage pratique effectué sur le terrain durant une année scolaire.

Article 3 : L'évaluation de la formation effectuée au niveau des ENIs se fait sur la base de la moyenne du travail annuel, la note du stage de responsabilité et la moyenne de l'examen écrit de fin d'année. Les mesures appropriées seront prises pour garantir l'harmonisation de l'évaluation de fin d'année au niveau de toutes les écoles.

Article 4 : Passage, redoublement et révocation :

- Le Passage : Ne pourront valider la formation théorique que les élèves-maitres qui ont obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20, dans la langue d'enseignement et une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20.

- Le redoublement est autorisé exclusivement à ceux qui ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20 dans la langue d'enseignement, ou une moyenne générale inférieure à 10/20. Les moyennes requises pour le redoublement ne doivent pas être inférieures à 07/20.

- La révocation : Est révoqué tout élève-maitre qui a obtenu une moyenne générale inférieure à 07/20.

Article 5 : Les jurys de l'évaluation du stage pratique sont constitués de Formateurs des ENIs et des Inspecteurs départementaux.

Article 6 : L'évaluation du stage pratique comprend l'observation de leçons comme suit :

- **Pour la filière arabe :** la langue arabe, les mathématiques en arabe et l'éducation islamique ;
- **Pour la filière de français :** la langue française, les mathématiques en français et les sciences naturelles en français ;
- **Pour la filière bilingue :** l'arabe, l'éducation islamique, le français et les mathématiques en français.

Article 7 : Ne seront titularisés que les stagiaires qui ont obtenu une moyenne de 10/20 au minimum, dans l'évaluation du stage pratique.

Article 8 : Les stagiaires qui ont obtenu une moyenne inférieure à 10/20 dans l'évaluation du stage pratique ou absents resteront au statut de stagiaire et ne seront

titularisés qu'après avoir validé le stage pratique l'année suivante.

Article 9 : Les stagiaires qui ont obtenu pour la deuxième fois une moyenne inférieure à 07/20 dans l'évaluation du stage pratique ou qui se sont absentés de l'évaluation organisée au profit des redoublants, seront exposés aux dispositions de l'article 70 de la loi 09 93 du 18 Janvier 93 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de Etat.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif

Mohamed Melainine EYIH

Arrêté n° 407 du 25 avril 2022 portant modalités de l'Évaluation des Comités de Gestion des Écoles (COGES).

Article Premier : Conformément au décret 2019 – 039/PM/MENFP/MIDEC du 1er mars 2019 portant création des comités de gestion des écoles et fixant leur statut type, il est institué une évaluation des Comités de Gestion des Établissements Scolaires (COGES) à la fin de chaque année scolaire.

Article 2: L'évaluation des COGES a pour objet d'apprécier leur apport dans la gestion des écoles en mettant l'accent sur :

- L'utilisation des ressources mises à leur disposition et leurs procédures de gestion ;
- Le niveau de mise en œuvre du Plan d'Amélioration des écoles (PAE) ;
- L'absentéisme des enseignants ;
- La scolarisation des filles ;
- L'amélioration de la qualité des enseignements.

Les modalités de cette évaluation seront précisées par un cahier de charges approuvé par le comité de supervision cité à l'article 3 ci-dessous.

Article 3 : Cette évaluation sera conduite par un comité de supervision composé de représentants de :

- L'Inspection Générale de l'Éducation Nationale ;
- La Direction Générale de la Réforme et de la Prospective ;
- La Direction Générale de l'Enseignement ;
- La Cellule Nationale d'Évaluation.

Article 4 : Les résultats de l'évaluation des COGES sont publiés à tous les échelons notamment au niveau de l'école, de la Mairie, de l'IDEN, de la DREN, de la Wilaya et de l'administration centrale.

Article 5 : Le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Éducation Nationale et de la Réforme du Système Éducatif est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Réforme du Système Éducatif
Mohamed Melanine EYIH

Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Réglementaires

Arrêté n° 0341 du 29 mars 2022 Portant délivrance d'un Certificat d'Aptitude Professionnelle Par VAE EN Maçonnerie Générale.

Article Premier : En application des dispositions de l'arrêté n° 354 du 20 mai 2020 portant validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle, il est délivré un Certificat d'Aptitude Professionnelle Par validation des acquis de l'expérience en « Maçonnerie Générale ».

Article 2 : L'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle Par validation des acquis de l'Expérience en « Maçonnerie Générale», confère la qualification professionnelle d'Ouvrier qualifié conformément à l'article 12 du décret n° 2010 – 120 du 1^{er} juin 2010, fixant le régime

des études dans les établissements de la formation technique et professionnelle.

TITRE I: REFERENTIEL DE CERTIFICATION

Article 3 : La méthode d'évaluation, la synthèse de compétences et le processus de certification suivant la validation des acquis de l'expérience sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

Article 4 : Les compétences professionnelles du métier d'ouvrier qualifié en Maçonnerie Générale sont définies par le référentiel de certification comme suit :

N°	COMPETENCE VISEE
01	Lire et interpréter les plans.
02	Appliquer les règles de santé et de sécurité au travail.
03	Réaliser l'implantation.
04	Procéder à la fouille.
05	Effectuer des travaux généraux d'atelier.
06	Utiliser les différents produits et matériaux
07	Réaliser des fondations.
08	Fabriquer des briques et des agglos.
09	Eriger des échafaudages.
10	Monter un mur de soubassement.
11	Mur d'élévation.
12	Dallage.
13	Construire des escaliers.
14	Construire un plancher.
15	Appliquer des enduits.
16	Réaliser des ouvertures.
17	Réaliser l'étanchéité.

Article 5 : S'il y a lieu de dispenser un perfectionnement professionnel, il sera organisé conformément aux dispositions de l'arrêté n° 354 du 20 mai 2020 portant validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle.

Article 6 : Le référentiel du métier pour le Certificat d’Aptitude Professionnelle (CAP) en Maçonnerie Générale peut faire l’objet d’éventuelles révisions pour répondre davantage aux besoins du marché de l’emploi en qualification.

TITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERS POUR LA DELIVRANCE DU DIPLOME.

1) Processus de Certification suivant la VAE.

Article 7 : L’évaluation des compétences des candidats au diplôme de Certificat d’Aptitude Professionnelle (CAP) pour la

spécialité Ouvrier qualifié en Maçonnerie Générale suivant le processus de la voie de la validation des acquis de l’expérience VAE comporte :

- ❖ Une évaluation de positionnement en référence au référentiel métier suivant l’administration d’épreuves orales ;
- ❖ Une évaluation de certification suivant l’administration d’épreuves pratiques.

Pour chacune de deux évaluations, les compétences faisant l’objet d’épreuves d’examen, leurs natures, durées, seuils de réussite, sont fixés comme suit :

a) Evaluation de positionnement

N°	Compétences visée	Forme de L'épreuve	Durée de L'épreuve	Seuil de réussite
01	Lire et interpréter les plans	Entretien	45 mn	60%
02	Appliquer les règles de santé et de sécurité au travail	Entretien		
03	Réaliser l’implantation	Entretien		
04	Procéder à la fouille	Entretien		
05	Effectuer des travaux généraux d’atelier	Entretien		
06	Utiliser les différents produits et matériaux	Entretien		
07	Réaliser des fondations	Entretien		
08	Fabriquer des briques et des agglos	Entretien		
09	Eriger des échafaudages	Entretien		
10	Monter un mur de soubassement	Entretien		
11	Mur d’élévation	Entretien		
12	Dallage	Entretien		
13	Construire des escaliers	Entretien		
14	Construire un plancher	Entretien		
15	Appliquer des enduits	Entretien		
16	Réaliser des ouvertures	Entretien		
17	Réaliser l’étanchéité	Entretien		

b) Evaluation de certification

Les épreuves de certification pour le CAP en Maçonnerie Générale.

CAP Maçonnerie Générale							Moyenn e Générale
Epreuves par regroupement de modules	Compétences regroupés	Cod e	Nature épreuv e	Duré e	Coef .	Note éliminatoire	

TP Construction	Toutes les Compétences	Ep1	Pratique	12h	8	Moyen <12	
Technologie		ET1	Ecrite	4	4	Nota <3	
Langue arabe et français	Evaluation niveau requis	EG2	Ecrite	2	2	0	MG ≥ 10

Article 8 : Le référentiel de certification « Certificat d’Aptitude Professionnelle en Maçonnerie Générale suivant la VAE » porte des précisions sur les méthodes d’évaluation, les référentiels métiers et compétences, le processus de certification et les grilles d’évaluation.

Article 9 : Les épreuves de l’évaluation de positionnement et de l’évaluation de certification suivant la voie de la VAE, sont des épreuves ponctuelles pratiques élaborées selon les précisions du référentiel de certification en Maçonnerie Générale suivant la VAE.

Article 10 : Est déclaré admis, le candidat ayant satisfait les conditions de réussite suivantes :

- La réussite aux évaluations de positionnement pour 50 des compétences du métier ;
- La réussite aux évaluations de certification telles que définies à l’article 9 du présent arrêté.

Article 11 : Outre ses compétences définies aux articles 18.19.20 et 21 de l’arrêté n° 1371/2010 en date du 6 juin 2010 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens conduisant aux certificats d’Aptitude Professionnels, la commission de jury est habilitée à :

- A) Maintenir ou annuler l’effet éliminatoire d’une évaluation de positionnement pour une compétence ;
- B) Maintenir ou relever le seuil de réussite pour l’évaluation de la certification ;

Le relèvement dans ce dernier cas ne peut être supérieur à 2.5%.

Le candidat ne peut bénéficier simultanément des dispositions prévues aux alinéas (a) et (b) ci-avant.

Article 12 : Les décisions de la commission de jury ayant rapport aux alinéas(a) et (b) de l’article précédant devront être portées sur le procès-verbal établi par cette commission.

Article 13 : Au besoin, des instructions pédagogiques et techniques seront élaborées et vulgarisées par les services concernés du Ministère, auprès des commissions de jury et des évaluateurs notamment des guides pratiques sur l’organisation du déroulement des épreuves.

Article 14 : Le Secrétaire Général du Ministère de l’Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l’Emploi et de la Formation Professionnelle
Taleb Ould Sid’Ahmed

Arrêté n° 0342 du 29 mars 2020 portant délivrance d’un certificat de Compétence Par VAE en Transformation des Produits de la pêche.

Article Premier : En application des dispositions de l’arrêté n° 354 du 20 mai 2020, portant validation des acquis de l’expérience pour la délivrance d’une certification professionnelle, il est délivré un certificat de Compétences par validation des Acquis de l’Expérience en **Transformation des Produits de la pêche.**

Article 2 : L'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle par Validation des Acquis de l'Expérience en **Transformation des Produits de la pêche**, confère la qualification professionnelle d'Aide Ouvrier Menuiser Coffreur conformément à l'article 12 du Décret 120/2010 en date du 1 juin 2010 fixant le régime des études dans les établissements de la formation technique et professionnelle.

TITRE I: Référentiel de Certification

Article 3: La méthode d'évaluation, la synthèse des compétences et le processus de certification suivant la validation des acquis de l'expérience sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après :

Article 4 : Les compétences professionnelles du métier d'aide ouvrier en **Transformation Produits de la pêche** sont définies par le référentiel de certification comme suit :

N°	COMPETENCES VISEE
1	Appliquer les règles d'hygiène au travail
2	Identifier les espèces
3	Appliquer les techniques de traitement et de conservation des produits de pêche
4	Classifier les espèces

Article 5 : S'il y a lieu de dispenser un perfectionnement professionnel, il sera organisé conformément aux dispositions de

a) Evaluation de positionnement

N°	COMPETENCE VISEE	FORME DE L'EPREUVE	DUREE DE L'EPREUVE	SEUIL DE REUSSITE
1	Appliquer les règles d'hygiène au travail	Entretien	45mn	60%
2	Identifier les espèces	Entretien		
3	Appliquer les techniques de traitement et de conservation des produits de pêche	Entretien		
4	Classifier les espèces	Entretien		

l'arrêté n°354 du 20 mai 2020, portant validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle.

Article 6 : Le référentiel du métier pour le certificat de Compétences (CC) en **Transformation des Produits de la pêche** peut faire l'objet d'éventuelles révisions pour répondre d'avantage aux besoins du marché de l'emploi en qualification.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA DELIVRANCE DU DIPLOME

1- PROCESSUS DE CERTIFICATION SUIVANT LA VAE

Article 7: L'évaluation des compétences des candidats aux diplômes du certificat de Compétences CC pour la spécialité Aide Ouvrier en **Transformation des Produits de la pêche** suivant le processus de la voie de la validation des acquis de l'expérience VAE comporte :

- ❖ Une évaluation de positionnement en référence au référentiel métier suivant l'administration d'épreuves orales ;
- ❖ Une évaluation de certification suivant l'administration d'épreuves pratiques.

Pour chacune des évaluations, les compétences faisant l'objet d'épreuves d'examens, leurs natures, durées, seuils de réussite, sont fixés comme suit :

b) Evaluation de certification

Les épreuves de certification pour la CC Transformation des Produits de la pêche

EPREUVE	REGROUPEMENT DE COPETENCES	CODE	NATURE	DUREE	SEUIL DE REUSSITE
Epreuve synthèse	Toutes les compétences.	EP1	Pratique	08h	Moyenne 12/20
Epreuve synthèse	Toutes les compétences.	ET1	Ecrite	2h	Note = 0/20 à l'une des preuves
Notions de gestion et entrepreneuriat	Evaluation du niveau requis.	ET1	Ecrite	1h	
Notion de communication		ET1	Ecrite	2h	

Article 8: Le référentiel de certification Certificat de Compétence en **Transformation des Produits de la pêche** suivant la VAE porte des précisions sur les méthodes d'évaluation, les référentiels métiers et compétences, le processus de certification et les grilles d'évaluation.

Article 9 : Les épreuves de l'évaluation de positionnement et de l'évaluation de certification, suivant la voie de la VAE, sont des épreuves ponctuelles pratiques élaborées selon les précisions du référentiel de certification en **Transformation des Produits de la pêche** suivant la VAE.

Article 10 : Est déclaré admis, le certificat ayant satisfait les conditions de réussite suivantes :

- La réussite aux évaluations de positionnement pour des compétences du métier.
- La réussite aux évaluations de certification telles que définies à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 : Outre ses compétences définies aux articles 20, 21, 22, 23 et 24 de l'arrêté n° 888 en date du 27 mai 2013 fixant les modalités de la formation et le régime général des examens, conduisant aux

certificats de compétences, la commission de jury est habilitée à :

a) Maintenir ou annuler l'effet éliminatoire d'une évaluation de positionnement pour une compétence.

b) Maintenir ou relever le seuil de réussite pour l'évaluation de certification.

Le relèvement dans ce dernier cas ne peut être supérieur à 2.5%.

Le candidat ne peut bénéficier simultanément des dispositions prévues aux aliéna(a) et (b) ci-avant.

Article 12: Les décisions de la commission de jury ayant rapport aux aliéna (a) et (b) de l'article précédent devront être portées sur le procès-verbal établi par cette commission.

Article 13: Au besoin, des instructions pédagogiques et techniques seront élaborées et vulgarisées par les services concernés du Ministère, auprès des commissions des jurys et des évaluateurs notamment des guides pratiques sur l'organisation du déroulement des épreuves.

Article 14: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Général de la Formation Technique et Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Le Ministre de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle
Taleb Ould Sid'Ahmed**

**-----
Arrêté n° 0404 du 22 avril 2022 relatif au
Cadre National sur la Certification de
Qualité de la Formation Technique et
Professionnelle offerte par les
Etablissements**

Titre I : Dispositions générales

Article premier : En application des dispositions de l'article 78 de la loi n°2018-038 du 22 août 2018 relative à la formation technique et professionnelle, le présent arrêté institue un cadre national de certification de qualité de la formation technique et professionnelle, et précise les modalités de son application par la commission nationale d'évaluation et d'assurance qualité dans la formation technique professionnelle, créée auprès du Ministre chargé de la formation technique et professionnelle .

Titre II : Définitions

Article 2 : Le Cadre National de Certification de Qualité de la formation technique et professionnelle s'inscrit dans la politique générale du Ministère chargé de la formation professionnelle en matière de qualité de la formation notamment en s'assurant que les structures de formation professionnelle respectent les critères qualité harmonisés. Ce cadre définit spécifiquement :

- Les attributions des instances qui seront chargées de la certification qualité des établissements de la formation technique et professionnelle ;
- Les fondements et principes du système de management de la qualité adopté ;
- Les documents et guides du système opérationnel de certification qualité (référentiel national qualité, guide

d'audit qualité, formulaire pour demander la certification).

Article 3 : Le référentiel national de certification de qualité de la formation technique et professionnelle est structuré en trois domaines d'évaluation, déclinés en requis traduits en critères correspondant aux bonnes pratiques internationales dans la formation professionnelle conformes et aux normes ISO.

Article 4 : Le guide qualité pour les organismes de formation comporte toutes les procédures, y compris le manuel de gestion, les règles et Référentiel Qualité détaillé.

Article 5 : Le référentiel d'évaluation comporte la description des critères de conformité, des attendus pour la certification qualité, les éléments de preuve ou de vérification et les obligations spécifiques.

Titre III : Conditions de candidature à la certification qualité

Article 6 : les établissements publics et privés de la formation technique et professionnelle candidats à une certification qualité suivant un référentiel national de qualité devront accomplir les conditions suivantes :

- Avoir une expérience d'au moins 3 ans dans la mise en œuvre de formations diplômantes homologuées par le Ministère en charge de la formation professionnelle ;
- Avoir fait l'objet d'un accompagnement à la certification une auto-évaluation sur le système de management de la qualité suivant le guide de qualité joint en annexe et comportant les procédures, règles et Référentiel Qualité détaillé.

Titre IV : Modalités d'attribution de la certification qualité

Article 7 : la certification de qualité d'un établissement de la formation technique et professionnelle suivant le référentiel national qualité, est mis en œuvre suivant un

processus comportant une préparation à l'implantation du système de management de la qualité et sanctionné par un audit qualité.

Article 8 : La conduite du processus de certification d'un établissement de la formation technique et professionnelle, est confiée à la commission nationale d'évaluation et d'assurance qualité dans la formation technique professionnelle, instituée par l'article 78 de la Loi n°2018-038 du 22 août 2018 relative à la formation technique et professionnelle. La composition de cette commission, les modalités de son fonctionnement et d'intéressement de ses membres sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle.

Article 9 : Dans le cadre de l'application du référentiel national qualité de la formation technique et professionnelle, la commission nationale d'évaluation et d'assurance qualité dans la formation technique professionnelle a pour mission de contribuer à assurer la qualité du système de la formation professionnelle et de promouvoir la culture de l'évaluation et de l'Assurance-Qualité. A ce titre, la commission est notamment chargée de :

- Concevoir et de mettre en place un Système National de Qualité pour la formation professionnelle d'Assurance-Qualité, appliqué aux établissements de formation publics et privés, basé sur les meilleurs pratiques internationaux, inclus européens et normes ISO ;
- Proposer et détailler un Référentiel de Qualité pour la formation professionnelle ;
- Proposer et mettre en œuvre les procédures formelles d'évaluation de la qualité des établissements de formation publics et privés, basées sur le Référentiel de Qualité ;

- Evaluer périodiquement les établissements de formation publics et privés , et le rapporter pour assurer la Qualité de leurs Systèmes de management et des résultats de leurs activités aux niveaux des compétences, satisfactions des bénéficiaires individuels, collectifs et entreprises et développement de l'excellence de la formation en Mauritanie ;
- S'assurer que le Référentiel National de Qualité, procédures et règles d'obtention de la Certification de Qualité Mauritanienne et son renouvellement seront communiqués toutes les parties prenantes de la formation professionnelle et aux établissements et organismes candidats.

Article 10 : La certification Qualité est renouvelée à chaque 3 ans, basée sur une réévaluation des critères : informations documentées, indicateurs et audit, si nécessaire.

Article 11 : La Certification de Qualité de Formation est attribuée pour une durée de trois ans aux organismes de formation et est basée sur un dossier de candidature comportant les éléments décrits dans le Guide pour la Qualité de la Formation Professionnelle.

La demande de renouvellement de l'attribution de la Certification de Qualité comporte l'évaluation des éléments mentionnés dans le Guide pour la Qualité de la Formation Professionnelle.

Article 12 : Le Référentiel de Qualité pour la formation professionnelle va promouvoir un système de management de Qualité de la formation à chaque établissement, basé sur les domaines, requis et critères énoncés dans le Référentiel Cadre de Qualité annexé au présent arrêté.

La commission nationale d'évaluation et d'assurance qualité dans la formation technique et professionnelle peut réviser et

proposer une modification des critères énoncés dans le référentiel annexé au présent arrêté, les faire approuver et les communiquer aux parties prenantes et aux candidats.

L'évaluation de l'accomplissement du référentiel par chaque candidat sera faite sur une base graduelle de maturité, vers l'excellence de la formation professionnelle.

L'évaluation sera faite périodiquement par la commission nationale d'évaluation et d'assurance qualité dans la formation technique et professionnelle, à partir des rapports, l'auto-évaluation, plan d'activités et outils de surveillance et audits.

Article 13 : La liste des titulaires de la Certification de Qualité de la Formation est publiée et accessible.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 15 : le Secrétaire Général du Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

La Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Lalya Aly KAMARA

IV – ANNONCES

Avis de perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de lot n°123 NOT Ext MOD I Suite, zone Tevragh Zeïna, au nom de Madame: El Meghboula Abdallahi Bouamatou, née le 24/05/1978 à Teyaret, titulaire du NNI 8447685963, suivant la déclaration de lui-même, dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte N° 00667/2020

Ce jour, 23/07/2020

A notre étude de notaire de Nouadhibou et par devant nous, Maître Mohamed Ould Isselkou Ould Dahane, notaire titulaire de la charge n° 1 de Nouadhibou.

Avons reçu le présent acte authentique à la requête de:

Mr, Mohamed Ahmed Isselkou, de nationalité mauritanienne; CNI n° 9440080353.

Lequel nous déclare:

Qu'il a perdu un titre foncier n° 1441 de la baie du lévrier au nom de monsieur Mohamed Ould Isselkou, de nationalité mauritanienne; Mohamed Ould Isselkou.

En foi de quoi nous délivrons la présente autorisation pour servir et valoir ce que de droit.

N°: FA 01000210802202200015

Date:16/03/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: ONG réseau mauritanien des droits de l'homme, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Lutte contre le droit de l'homme

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Ouest, wilaya 2 Hodh El Gharbi,

Siège de l'association: Sebkha

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde

Domaine secondaire: Campagne de sensibilisation, 2. Réduction des inégalités, 3: Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président: Guéwad Mohamed Belheïr

Secrétaire générale: Mohamed Jiyid Lehbouss

Trésorier (E): Binta Moctar Deymani

Autorisé le: 19/12/2011

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

01000036160522202301

Date:23/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: KAWTAL PELLE JOJIANDE AADEE ET MORITANI, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Promotion et accompagnement des citoyens dans la recherche de leurs droits sur les plans: social, culturels, civique et foncier.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Guidimakha, Wilaya 2: Trarza, Wilaya 3 Brakna, Wilaya 4 Gorgol, Wilaya 5 Assaba.

Siège de l'association: Bababé

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement de société pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous niveaux, des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 Campagne de sensibilisation. 2. Formation. 3. Justice et paix.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Mamoudou Jaffar Ball

Secrétaire général: Djiby Abdou Sall

Trésorier (e): Mamadu Ali Dia

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000362105202202340

Date:23/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Femmes développement Social, que caractérisent les indications suivantes:

Ceerno Souleymane Ball, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Promouvoir la culture et réhabiliter la pensée et le parcours de nos illustres figures des siècles passés, cerner comment nous pouvons nous inspirer d'eux pour asseoir une unité nationale et une cohésion sociale de notre peuple.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Hodh Chargui, Wilaya 2: Gorgol, Wilaya 3 Brakna, Wilaya 4 Trarza.

Siège de l'association:766 K Ext Sebkh

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement de société pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous niveaux, des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: 1 Justice et paix.2. Campagne de sensibilisation.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Abdoulaye Doro Sow

Secrétaire général: Ahmed El Heïbé Mohamed Melainine

Trésorier (e): Khadijéto Boussiré Ly

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000252604202202202

Date:27/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Femmes développement Social, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Epanouissement de la femme dans des différent rôles de sa vie, dans son identité propre, en couple, en tant que mère et femme active.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Guidimakha, Wilaya 2: Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Wilaya Nouakchott Ouest, commune de Sebkh
Les domaines d'intervention
Domaine Principal: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et filles.
Domaine secondaire: 1 Accès à une éducation de qualité.2. Accès à des emplois décents.
Composition du bureau exécutif
Président (e): Fatimétou Mohamed Diakité
Secrétaire général: Singalé Kalidou Gandéga
Trésorier (e): Hawa Amara Camara

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000370404202202165

Date:25/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association pour l'éradication de la pauvreté développement Social, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Eradication de la pauvreté.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Guidimakha, Wilaya 2: Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Kaédi

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et filles.

Domaine secondaire: 1 Accès à une éducation de qualité.2. Accès à des emplois décents.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Ibrahima Abd El Ghoudouss Diallo

Secrétaire général: Amadou Daouda Wagne

Trésorier (e):Mamadou Samba Bâ

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé

et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000212504202202167

Date:25/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association MBAMTAARE E PINAL DEBBO, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Mettre en valeur des actions concrètes afin de protéger la femme mauritanienne et contribuer à son autonomisation.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Guidimakha, Wilaya 2: Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Moughataa Dar Naïm

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 Eradication de la pauvreté.2. Accès à la santé.3. Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Ramata Hamady Sow

Secrétaire général: Aminata Kolly sow

Trésorier (e): Aminata Gamo Sow

Autorisé le; 31/05/2019

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000311904202202188

Date:26/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Eveil de la jeunesse de la Moughataa de M'bagne, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Œuvrer au développement économique, culturel, et social et sportif de la Moughataa de M'bagne.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Brakna.

Siège de l'association: Riyad-Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 Eradication de la pauvreté.2. Accès à la santé. 3. Accès à une éducation de qualité.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Med Moctar Ahmadou Moctar Fall

Secrétaire général: Mamadou Moussa Ndemane

Trésorier (e): Moussa Mouhamadou Dia

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000292704202202208

Date:29/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Mauritano-Sénégalaise pour l'amitié et la fraternité que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Promouvoir la culture.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Ouest, Wilaya 2: Trarza.

Siège de l'association: Sabka

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Bâtir une infrastructure résiliente.

Domaine secondaire: 1 Formation sensibilisation et insertion.2. Partenaire pour les objectifs mondiaux. 3. Justice et Paix.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Ethmane Mohamed Abdollahi

Secrétaire général: Brahim Mohamed Maouloud

Trésorier (e): Abdollahi Mohamed Mouhamedou

Autorisé: le 22/6/2016

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000220404202202142

Date:26/04/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Initiative pour la résilience et le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Lutte contre la famine et la protection de l'environnement.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Guidimakha. Wilaya 3 Gorgol.

Siège de l'association: Kaei-Jedida

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable. sous toutes formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 Accès à une éducation de qualité.2. Accès à la santé. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Oumar Aliou Diagana

Secrétaire général: Abou Mamadou Dia

Trésorier (e): Aïssata Basilla Maréga

Autorisé: 03/01/2020

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé

et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000372104202202228

Date:04/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association des jeunes de Oudey-Charek, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But:15 Septembre 2004.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Guidimakha. Wilaya 3 Gorgol.

Siège de l'association: Kaei-Jedida

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable. sous toutes formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 Accès à une éducation de qualité.2. Accès à la santé. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Djindé Bâ ou Amadou Ab

Secrétaire général: Ibrahima Moussa Bâ

Trésorier (e): Aboubekry Maouloud Djiby Bâ

Autorisé:14/06/2007

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000222504202202246

Date: 05/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Ka Lenmou pour le développement Economique et Social, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Lutte contre la pauvreté et la famine, santé et éducation pour tous

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Gorgol, Wilaya 2: Brakna. Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Nouakchott Sud.

Siège de l'association: Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: 1 Eradication de la pauvreté.

Accès à une éducation de qualité.2. Accès à la santé.

3. Formation sensibilisation et insertion.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Bakary Madioury Tandia

Secrétaire général: Abdoulaye Facoury Tandia

Trésorier (e): Mohamedou Madore Tandia

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000230704202202100

Date: 05/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Lutte contre la salubrité et le ramassage des ordures chez les enfants moins de 15 ans, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Lutte contre la salubrité et le ramassage des ordures chez les enfants moins de 15 ans

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord. Wilaya 3 Nouakchott Ouest.
Siège de l'association: Sebkhia K- Ext 506
Les domaines d'intervention
Domaine Principal: Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être à tout âge.
Domaine secondaire: 1 Accès à la santé.
Composition du bureau exécutif
Président (e): Guelel Djiby Bâ
Secrétaire général: Halima Cheikhna Coulibaly

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000212104202202237

Date: 05/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Appui aux petites entreprises et la lutte contre la pauvreté, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Sociaux-Développement

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Brakna.

Siège de l'association: Dar Naïm

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 Formation sensibilisation et insertion. Accès à des emplois décents. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): El Hacen Hamady Bocoum

Secrétaire général: Aïssata Amadou Bassoum

Trésorier (e): Aïchata Mamadou Bâ

Autorisé depuis, le: 16/10/2007

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie,

conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

01000040402202200266

Date: 07/02/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Mauritanienne pour l'éducation et la protection de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Domaine principal environnement d'une manière générale.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Inchiri, Wilaya 5 Tiris Zemmour, Wilaya 6 Guidimakha, Wilaya 7 Tagant, Wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 9 Adrar, Wilaya 10 Trarza, Wilaya 11 Brakna, Wilaya 12 Gorgol, Wilaya 13 Assaba, Wilaya 14 Hodh El Gharbi, Wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège de l'association: Nouadhibou

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Accès à une éducation de qualité.

Domaine secondaire: 1 Villes et communautés durables. Recours aux énergies renouvelables.

Protection de la faune et de la flore terrestre.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Saïd Ahmed N'gam

Secrétaire général: Ousmane Amadou N'gam

Trésorier (e): Aly Maaloum Oumar Diallo

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000250505202202255

Date: 11/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Agir pour le bien-être des enfants, personnes âgées et déficientes, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Social

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya4 Inchiri, Wilaya 5 Tiris Zemmour, Wilaya 6Guidimakha, Wilaya 7 Tagant, Wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 9 Adrar, Wilaya 10 Trarza, Wilaya 11Brakna, Wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, Wilaya 14 Hodh El Gharbi, Wilaya 15Hodh Chargui.

Siège de l'association: Not 578 Bis-Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles.

Domaine secondaire: 1 Egalité entre les sexes.

Accès à une éducation de qualité. Accès à la sante.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Yandé Abdoulaye Sall

Secrétaire général: Ibrahima Oumar Wane

Trésorier (e): Maïmouna Abou Diallo

Autorisé depuis le: 27/04/2007

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000382104202202256

Date:09/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Solidarité Social, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Solidarité et protection social

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 2: Inchiri, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya4 Nouakchott Nord, Wilaya 5 Nouakchott Sud.

Siège de l'association: Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Lutte contre la gabegie et la corruption.

Domaine secondaire: 1 Accès à la santé. Accès à une éducation de qualité. Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif

Président (e):Yaya Cheick Diallo

Secrétaire général: Abdoul Aziz Moussa Dia

Trésorier (e): Khadijéto Cheikh M'bodj

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

010000250505202202286

Date: 16/05/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Suudu Baaba Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Développement économique

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya4 Inchiri, Wilaya 5 Tiris Zemmour, Wilaya 6Guidimakha, Wilaya 7 Tagant, Wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, Wilaya 9 Adrar, Wilaya 10 Trarza, Wilaya 11Brakna, Wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, Wilaya 14 Hodh El Gharbi, Wilaya 15Hodh Chargui.

Siège de l'association: Secteur 11-Lot n° 38Dar Naim – Nouakchott – Mauritanie. Tel WhatsApp: +222 44 48 26 62

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 Formation. Justice et paix.

Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Dame Idrissa Guèye
Secrétaire général: Mamadou amadou Sall
Trésorier (e): Yacine Boubou Deh

N. B: Les responsables de l'association doivent procéder à la publication que nécessite ce récépissé et notamment sa publication au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie, conformément à l'article 15 de la loi n° 2021-004. Il est aussi à noter que toute modification apporté au statut à la gestion ou à la direction doit faire l'objet d'une déclaration conformément à l'article 14 de la loi n° 2021-004.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		